

Jean-Paul **Céré**, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Après avoir occupé, à de nombreuses reprises, l'actualité médiatique, la présente affaire soumise à la Cour européenne des droits de l'homme permet d'apporter un premier éclairage conventionnel sur l'exécution des très longues peines de prison.

Le requérant avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1966 et devint accessible au bénéfice d'une libération conditionnelle en 1979. A partir de cette année là, il sollicita sa remise en liberté conditionnelle à intervalles réguliers mais essuya des refus systématiques jusqu'en janvier 2005 où il fut libéré après quarante et un an de détention.

L'intéressé soutenait devant la Cour européenne que son maintien en détention revêtait un caractère arbitraire, particulièrement après le rejet de sa demande de libération conditionnelle en 2001. Il invoquait en ce sens l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Il estimait également qu'une détention aussi longue correspondait, en réalité, à une peine perpétuelle incompressible constitutive d'un traitement inhumain et dégradant en violation des dispositions de l'article 3 de la Convention. A l'aune de l'amplification de la protection conventionnelle des détenus, l'allongement de la durée des peines de prison sonne comme une invitation à saisir la Cour sur la compatibilité de leur enfermement avec la Convention, avec en toile de fond la place de la réclusion criminelle à perpétuité. Cet arrêt permet de confronter, pour la première fois, le système de libération conditionnelle français avec la Convention sous le double angle de l'article 5 (I) et de l'article 3 (II).

I - Absence de caractère arbitraire d'une très longue peine de prison

Une régularité de la détention difficilement contestable. L'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme précise les cas permettant de priver un individu de sa liberté. Le prononcé d'une condamnation par un tribunal compétent entre, à l'évidence, dans les hypothèses permettant de conférer un caractère légal à la détention. En l'espèce, la régularité de la détention initiale ne pouvait être sérieusement contestée. Il ne souffrait aucun doute que la peine de réclusion criminelle infligée au requérant constituait bien une « condamnation » et que la Cour d'assises s'identifiait à un tribunal compétent. Une condamnation correspond, en effet, à une déclaration de culpabilité émise par un tribunal compétent. Le tribunal doit être indépendant au sens du droit européen et offrir des garanties judiciaires adéquates. Il doit encore avoir prononcé la mesure privative de liberté contestée. Cette conformité n'était d'ailleurs pas contredite par le requérant.

La condamnation ne se suffit cependant pas à elle-même, il faut encore que la détention ait lieu « en vertu » de la décision du juge. Le juge européen s'attache à prendre en compte un lien de causalité entre la condamnation et la privation de liberté. Il faut qu'elle ait lieu « par suite » et non pas seulement « à la suite » de la condamnation  (1). C'est justement ce que dénonçait l'intéressé. Ce lien de causalité, compte tenu de la durée exceptionnellement longue de sa détention et des motifs retenus pour refuser sa libération, devait être considéré comme rompu. En d'autres termes, selon lui, son maintien en détention ne se justifiait plus, au sens de l'article 5, § 1, en raison de la rupture du lien de causalité entre celui-ci et sa condamnation initiale. Il est vrai que la Cour européenne a déjà jugé que ce lien de causalité pouvait se distendre au fil du temps au point, parfois, d'aboutir à une détention arbitraire  (2).

Un caractère arbitraire de la détention difficilement admissible. La protection des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité existe principalement sous l'angle de

l'article 5, § 1, (détention régulière après condamnation par un tribunal compétent) et de l'article 5, § 4 (droit de recours sur la légalité de la détention). La jurisprudence de la Cour permet de distinguer deux hypothèses. Quand la peine à perpétuité est discrétionnaire, c'est-à-dire quand le droit interne prévoit la possibilité d'ordonner une libération après qu'une partie de la peine ait été exécutée, le condamné doit pouvoir s'adresser à un tribunal sur le fondement de l'article 5, § 4. Quand la peine à perpétuité est obligatoire, le condamné n'est pas tenu de s'adresser à un tribunal car le contrôle est considéré comme incorporé à l'appréciation judiciaire décidant de la condamnation. Or, la nature de la peine de réclusion criminelle à perpétuité en droit français est assurément discrétionnaire. Au-delà d'un temps déterminé - quinze ans en l'espèce -, le détenu peut prétendre à une libération conditionnelle mais elle n'est en aucun cas automatique. Dans ce cas, la Cour impose un contrôle de la légalité de la détention par un tribunal qui doit revêtir des garanties d'indépendance et d'impartialité ¶(3). Fort opportunément, le requérant ne centrerait pas ses griefs sur la méconnaissance du droit au recours. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 et la judiciarisation de la libération conditionnelle, il faut convenir que la procédure s'est conciliée avec les exigences européennes ¶(4).

Le motif principal de la contestation portait sur une violation de l'article 5, § 1. Le caractère arbitraire de sa détention résultait, au-delà de la longueur de sa détention, des motifs invoqués pour justifier le maintien en détention. Le requérant relevait notamment que les juridictions concernées avaient conditionné sa libération à l'aveu sur l'infraction qui l'avait conduit en prison. En conséquence, les juridictions nationales avaient, selon lui, d'une part, excédé les conditions requises par le code de procédure pénale pour prononcer une libération conditionnelle ¶(5) et, d'autre part, violé l'article 5 en ne motivant pas le maintien en détention par des éléments liés à sa dangerosité. L'absence de cette dernière condition peut, en effet, générer un constat de non respect de l'article 5 ¶(6). Seulement, dans le cas présent, la Cour relève que la motivation des juridictions françaises se référait à une dangerosité potentielle et un risque de récidive de l'intéressé ou que ses tendances paranoïaques relevées par un expert auraient supposé la mise en place d'un suivi psychologique qui n'était pas envisagé par le condamné. Dès lors, même si ces motivations accordaient une place à l'amendement de l'intéressé, elles ne demeuraient pas dénuées de lien avec sa dangerosité et son maintien en détention restait lié à l'objectif répressif de la peine initiale ¶(7). En outre, sur le terrain de l'article 5, la Cour se contente, en règle générale, d'un contrôle subsidiaire. Elle vérifie que la condamnation et le maintien en détention du réclusionnaire respectent les voies légales, ce qui était le cas ici puisqu'il avait été condamné régulièrement par une cour d'assises et le refus de libération « avait été décidé par les juridictions spéciales de libération conditionnelle suivant une procédure assortie de garanties judiciaires adéquates (§ 67) ¶(8). C'est ainsi qu'elle estime traditionnellement « qu'il faut reconnaître aux autorités nationales une certaine latitude car elles se trouvent mieux placées que le juge international pour apprécier les preuves produites devant elles ¶(9). Il restait toutefois à savoir si une peine, compte tenu de son indéniable durée, pouvait être assimilée à un traitement inhumain et dégradant.

II - Non assimilation d'une très longue peine de prison à un traitement inhumain et dégradant
Une compatibilité des peines perpétuelles en suspens. L'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dénote un accroissement du champ d'attraction de cet article pour les personnes privées de liberté, notamment au regard de l'article 3. L'interprétation souple et actualisée de la notion de mauvais traitement par la Cour n'y est pas étrangère ¶(10). De nouveaux terrains vierges de protection jusqu'au début des années 2000 deviennent aujourd'hui des sources fréquentes de recours et, subséquentement, de condamnations ¶(11). Il n'est donc guère surprenant que soit invoqué, devant la Cour, la question de la compatibilité d'une peine privative de liberté à vie incompressible. En soi, une peine perpétuelle n'est pas prohibée ¶(12). Une telle sanction est, en revanche, « de nature à soulever des difficultés sous l'angle de l'article 3 » lorsque le bénéfice d'une libération conditionnelle est exclu, quand bien même la conformité de peines perpétuelles incompressibles avec l'article 3 n'a pas encore été tranchée ¶(13). Ce ne pouvait être le cas en l'espèce puisque le droit français sauvegarde *de jure* le bénéfice d'une libération conditionnelle pour les réclusionnaires à perpétuité et *de facto* le requérant avait d'ailleurs été

libéré, fut-ce après plus de quarante ans de détention. Sa seule issue pour prétendre à un constat de violation de l'article 3 résidait dans le fait d'assimiler une durée de détention exceptionnellement longue à un traitement inhumain et dégradant.

Affirmation d'un seuil de gravité élevé en matière de peine discrétionnaire. Le dépassement d'un seuil de gravité est une condition essentielle pour revendiquer un traitement inhumain et dégradant. La violation de l'article 3 exige, selon la jurisprudence de la Cour, le dépassement d'un certain seuil de gravité, dépendant du contexte dans lequel il s'inscrit. Cette approche évolutive s'avère incontestablement profitable aux personnes privées de liberté. La question véritable que soulevait l'arrêt *Léger* était donc celle de savoir si, du fait de sa durée globale, une détention peut s'assimiler à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. Le refus de voir dans une détention de quarante et un ans un traitement inhumain et dégradant peut sembler porter haut le seuil de gravité requis par cet article pour des peines de longues durées. Seulement, il ne faut pas obérer que le détenu pouvait prétendre au bénéfice d'une libération conditionnelle - qu'il a fini par obtenir - et la déception induite par les refus successifs ne saurait être qualifiée de traitement inhumain ou dégradant (14).

Au final, l'arrêt *Léger* pourra être perçu comme celui des occasions manquées. Pour le requérant, tout d'abord, alors qu'il s'était vu refuser régulièrement une libération conditionnelle depuis 1979, il n'invoquait, assez curieusement, la violation de l'article 5 qu'à partir de 2001, c'est-à-dire après la judiciarisation de la procédure de libération conditionnelle. Or, une condamnation aurait pu intervenir pour la période antérieure alors que la décision d'élargissement relevait de la compétence du ministre de la Justice. Il a déjà été jugé qu'une autorité politique ne présente pas les garanties exigées par l'article 5, § 4, de la Convention (15). Pour la Cour, ensuite, cette affaire était l'occasion de consolider la protection des droits des reclus en promouvant une interprétation *in abstracto* qui reviendrait à contrôler les décisions des juges nationaux en matière de libération conditionnelle (16). Or la Cour s'y refuse. Elle laisse une marge de manoeuvre aux Etats en ce domaine, ce qui ne l'empêche tout de même pas d'examiner parfois le fond de l'affaire (§ 74 et 75). Aussi, cette décision apparaîtra comme mesurée et appropriée au cas d'espèce car la Cour européenne des droits de l'homme ne doit pas devenir une juridiction de troisième ou quatrième degré. Le fait d'ailleurs de constater dans sa décision que le détenu avait été libéré ne sous-entend-t-il pas que la décision eut pu être différente si tel n'avait pas été le cas ? De toute façon, la question des peines perpétuelles véritablement incompressibles n'est pas définitivement tranchée. La porte d'une condamnation pour l'exécution d'une peine réellement perpétuelle demeure donc entrouverte.

Mots clés :

PRISON * Détenu * Détention * Durée très longue * Arbitraire * Traitements inhumains ou dégradant

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Traitement inhumain ou dégradant * Prison *
Détention criminelle * Durée très longue * Arbitraire

(1) CEDH, 18 déc. 1986, *Bozano c/ France*, RTD eur. 1987, p. 255, note G. Cohen-Jonathan.

(2) CEDH, 24 juin 1982, *Van Droogenbroeck c/ Belgique*, série A n° 50 ; 2 mars 1987, *Weeks c/ Royaume-Uni*, série A n° 114-A.

(3) V. J.F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 3e éd., 2002, p. 257 ; J. Pradel et G. Corstens, *Droit pénal européen*, Dalloz, 2e éd., 2002, p. 307.

(4) V. J.-P. Céré, L'influence du droit européen sur le droit de l'exécution des peines, RPDP 2005, not. p. 269.

(5) L'art. 729 c. pr. pén. ne prévoit aucunement une condition d'amendement du condamné.

(6) CEDH, 28 juin 2002, *Stafford c/ Royaume-Uni*, Rec. CEDH 2002-IV.

(7) Contrairement à l'affaire *Stanfforf* où il s'agissait d'un détenu qui avait été condamné pour meurtre et qui avait bénéficié d'une libération conditionnelle. Celle-ci avait été révoquée à la suite d'une condamnation pour faux et le détenu contestait son maintien en détention au motif qu'il existait un risque de commission d'infractions non violentes passibles de peine de prison. Dans cette affaire le refus de libération n'avait pas de rapport avec le crime initial.

(8) Tel n'est pas le cas en matière de maintien en détention provisoire où la Cour européenne effectue un contrôle plus poussé en examinant elle-même la conformité de la décision prise avec le droit interne, sans s'estimer liée par le juge national (jurisprudence constante depuis CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, série A, n° 8).

(9) CEDH, 2 mars 1987, *Weeks c/ Royaume-Uni*, série A, n° 114-A, § 51.

(10) Sur ce mécanisme d'interprétation actualisé, V. J.-F. Renucci, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 3e éd., 2002, p. 93 s.

(11) La cour est ainsi amenée à juger les recours portant sur les conditions matérielles de détention. V. not., F. Tulkens, *Droits de l'homme en prison*, in J.-P. Céré (sous la dir. de) *Panorama européen de la prison*, L'Harmattan, 2001, p. 39.

(12) CEDH, 21 févr. 1996, *Hussain c/ Royaume-Uni*, Rec. CEDH 1996-I .

(13) CEDH, 3 juill. 2001, *Nivette c/ France*, req. n° 44190/98 ; 16 oct. 2001, *Einhorn c/ France*, req. n° 71555/01 ; 29 mai 2001, *Sawoniuk c/ Royaume-Uni*, req. n° 63716/00 ; 26 juin 2003, *Partington c/ Royaume-Uni*, req. n° 58853/00.

(14) V. en ce sens, Comm. EDH, *Kotälla c/ Pays-Bas*, n° 7994/77, DR 14.

(15) Par ex., CEDH, 16 déc. 1999, *T. et V. c/ Royaume-Uni*, D. 2001, Chron. p. 562, spéc. p. 569, obs. J.-P. Céré 📖.

(16) V., en ce sens not., l'opinion du juge Costa.